

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1339

présenté par

Mme Blin

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'aide à mourir n'est pas une mission de service public des établissements de santé et des établissements sociaux ou médico-sociaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'indiquer nettement que l'aide à mourir sous la forme d'une euthanasie ne peut être une droite créance auquel doivent répondre les établissements de santé, les établissements médico sociaux et les professionnels de santé.